

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1899.

Proposition de loi sur la restriction progressive de la fabrication
et de la consommation des boissons alcooliques distillées.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La crise de la distillerie provoquée par l'application de la loi du 13 avril 1896, relative à la fabrication et à l'importation des alcools, a eu pour résultat d'amener les distillateurs à réclamer eux-mêmes des solutions législatives qui naguère eussent soulevé de leur part les plus vives protestations.

C'est ainsi que trois systèmes, ayant tous trois pour but de supprimer, soit partiellement, soit complètement le libre exercice de l'industrie de la distillation, ont été plus spécialement préconisés dans les réunions récentes tenues par les distillateurs.

Le premier de ces systèmes supprime la catégorie des distillateurs agricoles, moyennant une juste indemnité.

Le deuxième système consiste dans la suppression des distilleries industrielles, moyennant une juste indemnité.

Le troisième système consiste dans la suppression de toutes les distilleries industrielles et agricoles, moyennant une juste indemnité.

Mais quelle que soit, parmi ces systèmes ou en dehors de ces systèmes, la solution à laquelle la législature croira devoir s'arrêter, elle ne pourra, sous peine de forfaire à un devoir primordial, négliger dans le choix de cette solution, à côté du souci des finances publiques et des intérêts privés, la préoccupation de combattre cet épouvantable alcoolisme si fatal à la santé physique et intellectuelle des individus, à la vitalité et à la moralité de la nation.

Si l'on recherche, à cet effet, le moyen législatif le plus efficace, la diminution de la quantité d'alcool livré à la consommation humaine se présente tout naturellement à l'esprit. « Il n'y a qu'un remède à l'alcoolisme, écrivait M. d'Avenel dans la *Revue des Deux Mondes* du 1^{er} janvier 1899, et M. de la Palisse l'aurait trouvé, c'est de diminuer la consommation de l'alcool. » Dans la *Note sur les travaux de la Commission d'enquête*, présentée par M. Emile

Cauderlier au nom de MM. Le Jeune, Mesdach de ter Kiele, Vanden Corput, Moeller, de Vacleroy et Emile Cauderlier, membres de la Commission, nous lisons à la page 9 : « C'est donc à la liberté illimitée de distiller, à ce mal, source de tous les autres, qu'il faut s'attaquer, et c'est la production de l'alcool qu'il faut réglementer, endiguer et restreindre. » L'honorable M. Le Jeune, dans les développements de sa proposition de loi pour la police de la vente et du débit des boissons alcooliques distillées, des liqueurs à base d'alcool et des boissons fermentées contenant plus de 18 % d'alcool, complète cette pensée : « Cette diminution ne sera assurée, dit-il, que le jour où la fabrication de l'alcool n'étant plus une industrie libre, la loi pourra prescrire et régler la réduction graduelle de la dose de poison qui se fabriquera encore. »

Les circonstances actuelles n'apparaissent-elles pas comme exceptionnellement favorables pour réaliser cette diminution ? D'autre part, cette diminution ne pourrait-elle être réalisée dans des conditions telles que les ressources de l'État n'en seraient point trop fâcheusement affectées ?

Le souci de conserver au Trésor public une de ses recettes les plus importantes et les plus régulières a été jusqu'ici le principal obstacle opposé aux mesures restrictives de la production alcoolique. Mais, est-il donc impossible de diminuer la production sans diminuer la recette dans des proportions correspondantes ?

Prétendre concilier cette double exigence, l'une d'ordre moral, l'autre d'ordre financier, peut sembler paradoxal. Mais ce paradoxe existe surtout dans les apparences. En soumettant au bienveillant examen du Gouvernement et de la Chambre notre proposition de loi, nous avons voulu signaler un moyen de réaliser pratiquement cette conciliation.

*
* *

D'après les relevés du Département des Finances, voici quelle est la marche suivie dans notre pays par la consommation des liquides alcooliques :

ANNÉES	Quantités approximatives d'hectolitres d'eaux-de-vie indigènes à 50° G -L. non exportées.	Quantités d'hectolitres d'eaux-de-vie à 50° G -L. (en cercles ou en bouteilles) importées pour la consommation.	Quantités d'hectolitres de liqueurs (en cercles ou en bouteilles) importées pour la consommation.	Consommation totale d'hectolitres à 50° G -L.
1870 . . .	551,113	254,355	789	586,257
1875 . . .	519,855	13,550	713	554,098
1880 . . .	495,464	11,964	1,008	508,456
1885 . . .	528,820	11,895	660	541,575
1890 . . .	548,867	14,411	659	563,917
1895 . . .	625,691	17,493	793	641,977
1896 . . .	542,755	16,794	848	560,597 ⁽¹⁾
1897 . . .	580,673	11,424	749	601,840 ⁽²⁾
1898 . . .	569,385	11,747	757	581,869 ⁽³⁾

(1) à (3) Y compris (1) 4,811, (2) 10,801 et (3) 11,035 hectolitres destinés à des usages industriels.

Enfin, dans la séance de la Chambre des Représentants du 18 juillet 1899, l'honorable M. Liebaert, Ministre des Finances, évaluait à 615,542 hectolitres la production indigène pour 1899, déduction faite des 94,864 hectolitres livrés à l'exportation.

Émus à juste titre par les maux de toute nature qu'entraîne une production aussi excessive, les pouvoirs publics ont, depuis quelques années, entamé la lutte contre l'alcoolisme.

En 1886, la Commission du Travail chargeait M. R. de Ridder de faire rapport sur la question de l'intempérance. Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici quelles étaient les conclusions formulées par la Commission du Travail, dans ses séances des 11 et 18 décembre 1886, et de rechercher dans quelle mesure notre législation s'y est conformée.

L'examen du tableau suivant permettra de confronter les vœux de la Commission du Travail et les réponses qui y ont été données par l'action législative ou administrative.

Conclusions de la Commission du Travail.

I. — Réduire l'accise sur la bière et, pour compenser la réduction qui en résulterait, entre autres, pour le fonds communal, augmenter, au moins dans la proportion voulue, l'accise sur l'alcool.

II. — Augmenter le droit de débit pour les débitants de boissons alcooliques.

III. — Limiter le nombre des débits de boissons.

La Commission propose à cet effet :

1° D'interdire toute concession de patentes nouvelles;

2° De décréter la déchéance, par voie d'extinction (en cas de décès, faillite, cessation d'affaires, etc.), des patentes existantes;

3° En vue de ménager les intérêts privés, d'autoriser le titulaire d'une patente existante à la céder à la femme ou aux enfants d'un débitant décédé, et de permettre la réouverture par voie d'adjudication au plus offrant, d'une partie des débits disparus pendant l'année.

Législation antialcoolique (1886-1888).

I. — L'accise sur la bière est maintenue à fr. 1.35 l'hectolitre, mais le cacao et le thé ont été dégrevés.

La loi du 15 avril 1896 a fixé à 100 francs par hectolitre le droit d'entrée sur les alcools étrangers en cereales à 50° G.-L. et à 64 francs l'hectolitre le droit d'accise sur l'eau-de-vie indigène à 50° G.-L. (art. 1 et 3). La loi du 17 juin 1896 élève à 150 francs le droit d'entrée et à 100 francs le droit d'accise (art. 1 et 3).

II. — La loi du 19 août 1889 crée un fonds spécial au profit des communes et établit une taxe (droit de licence) de 60 à 200 francs sur les nouveaux débits de boissons alcooliques (art. 4).

III. — Néant.

IV. — Prononcer certaines interdictions spéciales : colportage, cumul de commerce, vente à des mineurs de 16 ans.

V. — Fixer par voie législative l'heure de la retraite.

VI. — Refuser toute action en justice pour dettes de cabaret.

VII. — Confier à des fonctionnaires de l'État l'inspection des boissons enivrantes.

VIII. — Prononcer des peines contre les personnes trouvées ivres dans un lieu public et contre les cabaretiers coupables d'avoir versé des boissons enivrantes à une personne déjà ivre ou à des mineurs de 16 ans.

IX. — Imposer un cautionnement aux débitants de boissons enivrantes. Ce cautionnement servirait de garantie aux droits de débit, aux amendes ou dommages-intérêts auxquels seraient condamnés, soit le débitant lui-même, soit ceux qui se seraient enivrés dans le débit.

X. — Interdire, à raison de certaines contraventions, le droit de débiter à l'avenir des boissons alcooliques.

IV. — La loi du 16 août 1887 interdit la vente des boissons enivrantes à des mineurs de moins de 16 ans accomplis n'étant pas sous la surveillance d'une autre personne (art. 6).

Elle interdit le colportage et la vente des boissons spiritueuses en dehors des cafés, cabarets ou débits de boissons (art. 13).

Elle interdit les débits de boissons dans les maisons de débauche (art. 14).

La loi du 26 juin 1889 porte répression du colportage des boissons alcooliques à bord des navires de mer.

V. — Néant.

VI. — La loi du 16 août 1887 refuse l'action en justice pour le paiement des boissons enivrantes consommées dans les débits (art. 17).

VII. — La loi du 4 août 1890 concernant la falsification des denrées alimentaires autorise le Gouvernement à contrôler les boissons livrées à la consommation.

VIII. — La loi du 16 août 1887 punit les personnes trouvées dans les lieux publics dans un état d'ivresse manifeste, ainsi que les cabaretiers et préposés qui servent des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres ou à des mineurs de moins de 16 ans accomplis (art. 1, 5 et 6).

IX. — Néant.

X. — La loi du 16 août 1887 permet d'interdire l'exercice de la profession, pendant deux ans au maximum, aux personnes condamnées pour avoir été trouvées en état d'ivresse publique ou pour avoir intentionnellement amené l'ivresse grave d'autrui. La loi du 19 août 1889 refuse la licence à celui qui aurait été condamné par application des articles 368 à 391 du Code Pénal. (Crimes et délits contre les mœurs.)

XI. — Veiller à l'emploi de tous les moyens indirects dont le Gouvernement ou les particuliers pourraient se servir pour restreindre l'intempérance. La Commission recommande notamment la constitution de sociétés de tempérance.

XI. — Depuis 1886, le Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics comporte des crédits pour les mesures de propagande contre l'alcoolisme.

L'enseignement antialcoolique dans les écoles primaires a été rendu obligatoire par le Gouvernement.

D'autres mesures d'ordre législatif méritent aussi d'être signalées : la loi du 16 août 1887 portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers, interdit ce paiement dans tout cabaret ou débit de boissons (art. 4). La loi organique du 31 juillet 1889 sur les conseils de prud'hommes déclare non éligibles tous ceux qui exercent la profession de débitants de boissons (art. 40). La loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles interdit aux débitants de boissons alcooliques distillées de faire partie de la direction des unions (art. 4).

D'autre part, le Gouvernement combat l'alcoolisme par les moyens d'action qu'il possède sur les citoyens qui se trouvent placés sous son autorité directe : il est interdit aux agents de l'État de tenir un débit de boissons alcooliques. La vente de ces boissons est interdite dans les casernes et dans les gares de chemins de fer. Enfin, le Gouvernement encourage la propagande antialcoolique par des subsides.

Ces diverses mesures n'ont point été inutiles. Elles ont officiellement dénoncé l'alcoolisme comme une plaie sociale et ont habitué l'opinion à cette conviction que la lutte contre cette plaie sociale est un devoir pour les pouvoirs publics. D'autre part, il est probable que, à défaut de ces mesures, les progrès du fléau eussent été plus effrayants encore que ceux que nous déplorons.

Néanmoins, ces mesures ne peuvent être considérées que comme des palliatifs. Leur insuffisance n'est contestée par personne.

Suffirait-il, pour diminuer sensiblement la consommation de l'alcool, de renchérir son prix ? Ce serait une illusion de le croire. Les droits en France ont quadruplé depuis 1860 et la consommation y a plus que doublé. En Belgique, les surtaxes établies par la loi du 15 avril 1896 et dont l'effet a été neutralisé à la fois par les faveurs accordées aux distilleries agricoles et par la diminution du coût de fabrication, n'ont réduit momentanément que de quelques centilitres par habitant la quantité d'alcool annuellement consommée.

L'expérience de toutes les législations démontre aujourd'hui que le surélévement des droits, s'il n'est pas accompagné d'autres mesures qui atteignent directement le quantum de la production, n'a qu'une portée antialcoolique très faible. Il ne pourrait en être autrement que si l'État élevait ce droit avec une rigueur telle que le prix du petit verre en fût brusquement et considérablement augmenté. Mais un surélévement trop rigoureux a plusieurs défauts. D'abord, il augmente la fraude, dont l'ingéniosité, en matière d'impôts de consommation, est en rapport direct avec l'élévation du droit. Ensuite, il a un défaut plus grave encore : c'est que, dans la pratique, les gouvernements ne s'y résignent pas. En effet, les principes financiers dont ils

s'inspirent les arrêtent dans le surélèvement des droits précisément au point où ces droits pourraient avoir une répercussion sensible pour celui qui fait ses achats par très petite quantité et exercerait ainsi quelque influence hygiénique. La fiscalité veut bien venir en aide à l'hygiène, mais à la condition que celle-ci ne dérange pas ses calculs.

Cette vérité a été comprise par la *Commission d'études*, instituée par l'arrêté royal du 6 avril 1895, pour procéder à une enquête sur les ravages exercés par l'alcool en Belgique et étudier les mesures propres à combattre le mal. Cette Commission signale dans un rapport général, présenté le 24 février 1897 à M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics, parmi les moyens législatifs qu'elle considère comme les plus efficaces : l'élévation du taux de l'accise et l'élévation du droit de licence. Mais elle se hâte d'ajouter que cette élévation de l'accise devrait être assez énergique pour porter, d'un seul coup, le prix du petit verre au double de ce qu'il est aujourd'hui, et que le droit de licence devrait être porté au chiffre minimum de 500 à 5.000 francs, suivant l'importance de la population. Or, quel est le Gouvernement auquel on pourra raisonnablement exiger des mesures aussi radicales? A côté de ces moyens, la Commission d'études en préconise quelques autres; notamment, l'autorisation préalable pour l'ouverture d'un débit de boissons distillées, la limitation directe du nombre de ces débits, la réglementation et la police des débits par le pouvoir central, l'interdiction de la vente à certains jours et à certaines heures, l'interdiction de cumuler le débit de boissons alcooliques avec d'autres commerces, sauf le débit d'autres boissons et celui d'aliments ou accessoirement de tabac à consommer sur place, la défense de procéder dans les débits de boissons alcooliques à tout acte de l'autorité publique.

Ces derniers moyens viennent d'être formulés par l'honorable M. Le Jeune en une proposition de loi.

Cette proposition prononce contre la liqueur d'absinthe une prohibition absolue. Elle interdit la vente en détail des boissons alcooliques distillées, des boissons fermentées contenant plus de 18 % d'alcool et des liqueurs à base d'alcool. Elle admet une tolérance pour le débit des boissons alcooliques distillées et des liqueurs à base d'alcool à consommer sur place. Cette tolérance ne concerne que les cafés, cabarets et estaminets pour lesquels la dispense de la prohibition relative à la vente en détail a été accordée par la Députation permanente du Conseil provincial.

La dispense est accordée pour tout café, estaminet ou cabaret dans lequel les boissons alcooliques étaient débitées, dans les conditions prescrites par la législation en vigueur, à la date du 8 novembre 1898, pourvu que, à l'époque où il a été ouvert au public, le nombre de cafés, estaminets et cabarets n'atteignit pas déjà, dans la commune, la proportion de 1 par 30 habitants.

La dispense accordée pour la continuation d'un débit existant à la date du 8 novembre 1898 suit l'immeuble dans lequel ce débit est installé. Elle est temporaire et la durée en est fixée, pour chaque établissement, d'après le nombre des cafés, cabarets et estaminets qui existaient déjà, dans la commune, à l'époque où il a été ouvert au public.

L'octroi des dispenses qui s'attachent ainsi à un immeuble donne lieu à

un régime transitoire auquel succède, à mesure de l'extinction de ces dispenses, le régime normal de la réduction du nombre des débits de boissons alcooliques distillées. Les dispenses, sous ce régime, sont personnelles et viagères.

La proposition remet au Gouvernement la police des cafés, estaminets et cabarets dans lesquels le débit des boissons alcooliques est toléré. Cette police comporte une réglementation soumettant à des conditions relatives à la disposition intérieure, aux dimensions et à l'emplacement des locaux, l'obtention de la dispense.

Les pénalités qu'elle prononce consistent principalement dans la fermeture du café, de l'estaminet ou du cabaret pendant un certain nombre de jours. Elle attribue aux juges de paix la connaissance des infractions lorsque la peine comminée n'excède pas un emprisonnement de sept jours et une amende de 50 francs et lorsque la durée de la fermeture du café, de l'estaminet ou du cabaret ne dépasse pas quinze jours.

Enfin, les dispositions du projet de loi assimilent à la vente prohibée la distribution gratuite des boissons alcooliques distillées, des boissons fermentées contenant plus de 18 % d'alcool et des liqueurs à base d'alcool, dans les boutiques et les lieux de divertissement à entrées payantes, et elles interdisent dans les lieux publics la réclame ayant pour objet ces boissons.

Les prohibitions qu'elles prononcent, quant au débit des boissons alcooliques autres que la liqueur d'absinthe, ne s'appliquent pas aux hôtelleries, auberges et restaurants, dans lesquels ce débit n'est pratiqué que comme l'accessoire nécessaire de l'industrie ayant pour objet la nourriture et le logement des personnes; mais la vente et la distribution gratuite des boissons alcooliques distillées et des boissons fermentées contenant plus de 18 % d'alcool, sont interdites dans les établissements où le logement est fourni par chambres.

Afin de mieux assurer l'exécution de ces dispositions, M. Le Jeune annonce que, pour le cas où elles seraient adoptées, il soumettrait à la législature une proposition analogue à celle qui a été admise en Angleterre et qui a été proposée au Sénat français, sur l'action populaire. Le bénéfice de l'action populaire permettrait à certaines institutions d'initiative privée, en vertu d'une délégation de l'autorité publique, d'aider efficacement le parquet dans la constatation, la poursuite et la répression des infractions aux lois contre l'alcoolisme.

La limitation du nombre des débits est réglée par l'article 16 de la proposition de loi, qui est ainsi conçu :

« ART. 16. — Sauf l'excédent qui résultera transitoirement de l'exécution des dispositions de l'article 13, le nombre des cafés, estaminets et cabarets dans lesquels le débit des boissons alcooliques distillées à consommer sur place sera toléré, est fixé comme suit :

- » Un par 150 habitants dans les communes de moins de 10,000 habitants;
- » Un par 200 habitants dans les communes de 10,000 à 20,000 habitants;
- » Un par 250 habitants dans les communes de plus de 20,000 et moins de 50,000 habitants;
- » Un par 300 habitants dans les communes de 50,000 habitants et plus.

» L'article 13 stipule que les débits établis à la date du 8 novembre 1898, pourront subsister, sous certaines réserves et moyennant l'autorisation de la Députation permanente, à moins qu'ils n'aient été ouverts à une époque où le nombre des débits atteignait déjà, dans la commune, la proportion de 1 par 30 habitants. »

Cette proposition, dont l'adoption serait éminemment bienfaisante, loin d'être en contradiction avec celle que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre, se concilierait avec elle, et en formerait le véritable complément. L'honorable M. Le Jeune considère d'ailleurs lui-même comme insuffisants les remèdes qu'il préconise. Il s'est attaqué à la consommation et à ce que l'on a appelé le *cabaretisme*, plutôt qu'à la production. Mais, dans les développements de sa proposition, il a soin de déclarer que l'effort du législateur doit tendre surtout à provoquer une diminution de la quantité produite, et cette diminution il l'attend du « monopole à production décroissante » qui mettra le fléau à la merci des pouvoirs publics et dont son projet de loi, dit-il, ne forme qu'un accessoire. « Ce monopole, ajoute l'honorable sénateur, enchainera le monstre qui, sans lui, conduirait notre pays à la déchéance finale par la dégradation et la dégénérescence. »

* * *

C'est ce monopole « à production décroissante » que nous voudrions voir instaurer. Il s'appliquerait à la distillation, à la rectification et à l'importation, sans toucher au débit.

On adresse surtout au monopole de l'alcool une double critique : On objecte la résistance du fisc aux sacrifices que ce régime prétendrait lui imposer. On fait état du caractère soi-disant collectiviste de ce monopole.

La première de ces critiques est la plus sérieuse : c'est celle que nous venons précisément de faire valoir contre le surélévement des droits. Nous disions que l'État ne se résigne pas à porter les droits d'accise à un taux qui diminuerait la production alcoolique. Or, nous répond-on, quand l'État pourra régler la production de l'alcool par le monopole, son intérêt financier ne l'empêchera-t-il pas aussi de diminuer cette production ?

L'intérêt hygiénique commande la diminution. L'intérêt financier s'y oppose. Comment échapper à cette difficulté ?

On ne peut y échapper complètement qu'en déclarant qu'un de ces intérêts doit prévaloir sur l'autre. Lequel ? La réponse, au point de vue des intérêts généraux du pays, ne peut être douteuse. L'intérêt de l'hygiène et de la moralité doit dominer les préoccupations financières. Aussi, à notre avis, le monopole ne sera utile que moyennant la subordination des considérations fiscales aux considérations hygiéniques. C'est dans cette mesure seulement que nous le préconisons, et c'est pourquoi, en remettant à l'État le soin de fabriquer et d'importer l'alcool à l'exclusion des particuliers, notre projet stipule expressément que la quantité que l'État livrera à la consommation humaine, diminuera d'année en année, suivant une gradation régulière, sinon jusqu'à la prohibition absolue, qui est notre idéal, du moins jusqu'au moment où les effets de cette réduction deviendraient si intolé-

rables que le législateur jugerait nécessaire d'arrêter par une loi nouvelle la réduction annuelle.

A notre avis, l'État, en assumant, dans une pensée de moralité, le monopole de la distillation, devrait, suivant une formule célèbre, préparer lui-même sa propre abdication, après avoir proclamé la déchéance de l'industrie libre.

Le caractère prétendument collectiviste du monopole de l'alcool provoque une seconde objection. Cette objection a été victorieusement réfutée par M. Paul Berryer dans son récent et bel ouvrage sur le *Monopole de l'alcool*. Déjà, dans la note présentée au nom de certains membres de la Commission d'études, M. Cauderlier a pu écrire avec raison que le Monopole de l'alcool n'est pas demandé pour satisfaire à des idées collectivistes, mais qu'il est voulu comme une impérieuse nécessité de salut public, rien de plus.

« Ce n'est d'ailleurs pas un monopole économique, dit-il, il n'a pas pour but principal d'attribuer à la communauté les bénéfices matériels d'une industrie exercée par l'État et, pour ce faire, enlevée à l'initiative privée; c'est une mesure de défense sociale qui a pour objet de soustraire à l'initiative privée, une industrie et un commerce dont elle n'use qu'en couvrant la nation de ruines, en l'empoisonnant dans ses sources vives, pour ne chercher dans ce trafic qui a un si funeste retentissement sur la moralité, sur la fortune, sur le bonheur et sur l'honneur de tous, que de l'argent à gagner.

» Et il est fatal qu'il en soit ainsi. L'industriel est homme d'affaires, il est dominé nécessairement par des considérations matérielles; surveillé, éperonné par la concurrence, il a comme principal souci, celui de sa situation à sauvegarder, du bénéfice à réaliser. Un industriel, un commerçant doivent avoir comme objectif de maintenir tout au moins leur situation, c'est-à-dire leur chiffre d'affaires et de bénéfices, et cela acquis, de tout mettre en œuvre pour les faire progresser, pour les développer et les agrandir, car en industrie qui n'avance, recule; donc en ce qui concerne l'alcool, produire et vendre de plus en plus, attirer de plus en plus la clientèle, satisfaire de plus en plus ses goûts.

» Le monopole par l'État doit viser, au contraire, et c'est là son objectif principal et son principal motif d'être, — que passent toujours sous silence ceux qui le battent en brèche, — il doit viser à réduire la consommation jusqu'à ce qu'il l'ait poussée au minimum. Il doit s'emparer de cette industrie, non comme l'entendent les collectivistes, pour la développer au profit de la communauté, car c'est une industrie toujours néfaste à la communauté; l'État doit s'en emparer pour la réduire et tâcher de l'abolir. C'est là clairement tout le contraire d'un monopole tel que l'entend l'école communiste, et la vérité est qu'il n'en relève à aucun titre. »

Au surplus, quelle que soit la solution que les hommes les plus compétents préconisent aujourd'hui : monopole de distillation réservé aux industriels, monopole de distillation réservé aux agriculteurs, mise en régie de la distillation, ils n'échappent pas au reproche de faire du socialisme. Déjà le même reproche a été adressé à la loi de 1896 et à l'arrêté royal du 27 mars 1899 qui appellent, dans des questions d'intérêt purement privé, une intervention de l'État tout à fait anormale. M. Claeys-Fiévez, dans sa lettre du 27 mars der-

nier aux sénateurs et représentants, a pu dire, non sans raison, que l'expropriation existe déjà dans la loi actuelle, « qui exproprie lentement, mais sûrement, et sans indemnité ».

A ceux qui critiquaient, à ce point de vue, la loi actuelle, M. de Smet de Naeyer répondait dans la séance du Sénat du 24 mars 1896 : « On peut être partisan de la liberté la plus large en matière industrielle et reconnaître d'autre part que en matière d'alcool, l'alcool étant un poison, la fabrication doit en toute nécessité être réglementée. »

Dans l'intéressante brochure qu'il a publiée récemment sur la question des distilleries, notre honorable collègue, M. Streel, condamne lui aussi ce procédé de critique qui consiste à s'arrêter aux apparences, à juger une théorie d'un mot et à la condamner d'un trait. « Ces jugements sommaires, dit-il, sont, à la vérité, fort commodes; ils dispensent de tout examen sérieux et sont généralement encore plus erronés qu'expéditifs. Ils sont cependant suffisants parfois pour écarter *a priori* des idées qu'il est plus facile de condamner que de réfuter. Mais ces procédés ne peuvent être de mise dans des questions aussi complexes, aussi ardues que celle de la distillerie (1). »

*
* *

Il nous reste à justifier le système que nous avons adopté et à rencontrer les objections pratiques qu'il peut provoquer.

L'État, en vertu de ce système, interdira désormais aux particuliers de distiller, de rectifier et d'importer des boissons alcooliques distillées. Il se chargera lui-même de ce soin, en diminuant chaque année la quantité qu'il livrera à la consommation humaine, et en élevant le prix de l'alcool de telle sorte que le produit de la vente reste constant et soit en quelque sorte consolidé dès la première année de la mise en vigueur de la loi.

Mais pour établir le monopole, quelle somme faudra-t-il déboursier? Quels seront les frais d'établissement du monopole?

La réponse à cette question dépendra surtout de la solution donnée à une autre question : celle des indemnités à allouer aux propriétaires des distilleries supprimées.

Tout d'abord, devra-t-on ou ne devra-t-on pas les indemniser?

M. le Procureur général Mesdach de ter Kiele, dans une note sur « l'allocation d'indemnités aux distillateurs en cas de suppression de leur industrie », présentée le 12 juillet 1895 à la Commission d'études, démontre, avec la haute autorité qui s'attache à sa science juridique, « que lorsque l'État agit par nécessité dans l'étendue de ses pouvoirs d'arbitre souverain de ce qui importe au salut public, il n'encourt aucune responsabilité. »

» La nation, dit-il, n'a pas à payer rançon pour accomplir les devoirs que la conscience publique lui impose. La société protège ses membres en tout temps et elle a toujours le droit d'exiger de chacun d'eux les sacrifices nécessaires au bien de tous. Si l'alcool est un poison, et personne n'y contredit, elle a le droit de le traiter en ennemi.

(1) Voir aussi les débats à la Chambre des Représentants, séances des 19 et 20 juillet 1899. (*Annales parlementaires*, 1898-1899, pp. 2062 et suivantes.)

» Dans ces conditions, faire un pont d'or à des empoisonneurs publics pour qu'ils renoncent à leur redoutable industrie, serait plus qu'une faiblesse et qu'une trahison des devoirs qui incombent à la société. Ce serait poser pour l'avenir un précédent qui ne laisserait pas que de paralyser la liberté et l'indépendance d'allures dont l'État a besoin en tous temps pour l'accomplissement de sa haute mission. »

Si fondés que puissent être les principes que l'éminent magistrat développe avec tant d'élévation et avec tant de force, leur application rigoureuse se heurterait, cependant, au sentiment de l'équité, et provoquerait contre l'établissement du monopole des oppositions qui compromettraient son sort. Sans doute, l'État n'a pas à payer rançon pour accomplir son devoir. Mais si lui-même a manqué jusqu'ici à ce devoir, s'il a toléré et même encouragé l'industrie de la distillation, est-il qualifié pour imposer aux particuliers les conséquences désastreuses pour eux des principes qu'il a lui-même méconnus ? C'est ce que l'honorable M. Le Jeune explique en très bons termes dans les développements de sa proposition de loi ⁽¹⁾. « L'État, dit-il, a, concernant le poison-alcool, le même droit d'interdiction qu'à l'égard des jeux de hasard, avec les mêmes devoirs de préservation sociale. On a vu l'exploitation de la passion du jeu atteindre des proportions extravagantes ; mais nul n'a pu s'y tromper, car il était inscrit dans les lois que le gain qui vient du jeu est infâme et que l'exploitation de la passion du jeu est odieuse et antisociale. Le même avertissement n'avait pas été donné à ceux qui, depuis un demi-siècle, se sont livrés à l'exploitation de la passion de l'alcool. La fabrication et le débit de l'eau-de-vie étaient, au contraire, traités par les lois comme une industrie et un négoce dont la liberté du travail et du commerce aurait légitimé les opérations. Les millions de litres de substance vénéneuse dont cette industrie et ce négoce inondent notre pays étaient officiellement considérés comme un produit digne de la sollicitude et des encouragements de l'État... Sans doute, ces circonstances n'ont pas pour conséquence la péremption du droit de faire cesser, sur l'heure, pour cause de salut public, la fabrication et la vente de l'alcool ; mais on ne met pas brusquement fin à une tolérance aussi longue. Elle a donné naissance à des intérêts privés dont il est impossible de ne tenir aucun compte. »

Il nous paraît donc équitable que l'État paie la rançon de son retour au devoir en indemnisant les propriétaires des distilleries supprimées. Mais dans quelle mesure les indemniserait-il ? Il devra leur allouer tout d'abord, une juste et préalable indemnité pour l'expropriation de leurs bâtiments et de leur matériel industriel. Quant à l'indemnité pour suppression d'industrie, elle pourra être calculée de manière à compenser les frais de remploi d'une activité dépossédée désormais de l'objet de son choix. Mais il importe de trouver, à cet effet, une base qui puisse être adoptée dans tous les cas qui se présenteront.

Qu'a-t-on fait ou proposé jusqu'ici en pareil cas ?

La loi hollandaise du 16 juin 1880 a brusquement défendu le commerce

(1) *Doc. parl., Sénat, 1898-1899, n° 3.*

de l'alcool, en leur refusant toute licence, à des catégories entières de citoyens tenant boutique ou magasin. Elle n'a indemnisé personne.

La loi suisse sur le monopole du 23 décembre 1886 n'a guère été plus généreuse dans son article 18. (Voir annexe I.)

Le projet allemand de monopole accordait des indemnités pour perte de bénéfices ou d'emplois à la condition que les réclamants eussent passé quatre années dans l'industrie ou dans la profession.

MM. Alglave et Guillemet, auteurs de projets de monopole en France, proposent de payer à chaque exproprié cinq années de bénéfices calculés à 10 % du capital engagé.

Nous croyons qu'il y aurait quelque imprudence à régler l'indemnité d'après les bénéfices réalisés. Ces bénéfices sont d'une évaluation malaisée, et mieux vaut rechercher une autre base, moins favorable aux contestations. Il suffirait, nous paraît-il, de proportionner l'indemnité de suppression d'industrie à la production réelle de la distillerie, telle qu'elle est établie par l'accise. A chaque hectolitre produit depuis trois ans, correspondra une certaine somme, par exemple 7 francs par hectolitre à 50° G.-L. Quant aux distilleries établies depuis moins de trois ans, l'indemnité serait calculée sur la quantité produite depuis leur création. Sans doute, nous ne nous dissimulons pas ce que ce mode d'évaluation peut présenter d'arbitraire, et deux des honorables membres qui ont contresigné la présente proposition pour affirmer une communauté de tendances ont tenu cependant à exprimer des réserves formelles sur le montant de l'indemnité que cette proposition alloue aux distillateurs pour la suppression de leur industrie.

Reste à évaluer le chiffre auquel se monteraient ces indemnités et les autres dépenses d'établissement du monopole ?

Il semble qu'un capital de 40 millions de francs y pourvoirait.

L'honorable M. Streel considère que le rachat des distilleries industrielles pourra s'élever à 20 millions de francs. Ces distilleries sont au nombre de 27, tandis que les distilleries agricoles dont les installations sont infiniment moins parfaites, sont au nombre de 216. MM. Cauderlier et Berryer qui préconisent le monopole intégral, auquel nous ne croyons pas qu'il soit indispensable de recourir actuellement et qui rencontrerait d'ailleurs de la part d'intéressés beaucoup plus nombreux une opposition redoutable, estiment à 70 millions tous les frais d'expropriation, et M. de Smet de Nayer, rencontrant ce chiffre, disait dans la séance du Sénat du 24 mars 1896 : « Si le système était acceptable dans son principe, ce n'est pas le chiffre de 70 millions qui m'effraierait. » Pour arriver au chiffre de 70 millions, M. Cauderlier suppose que la production étant de 600,000 hectolitres, le fabricant touche huit francs de bénéfice par hectolitre. Le bénéfice annuel pour toutes les distilleries serait donc de 4,800,000 francs. Le capital engagé s'élèverait ainsi à 70 millions si on le tient comme rémunéré au taux de 7 %. Si le bénéfice est plus considérable, le capital engagé peut donc être ramené à une somme inférieure. Ces 70 millions ne sont immobilisés que pour une partie, l'autre partie consistant en approvisionnement et capital roulant. L'État n'aurait à payer que les usines et le matériel, les approvisionnements pouvant être écoulés et le capital roulant retiré par les intéressés.

Si, comme d'ordinaire, ajoute M. Cauderlier, les usines et le matériel représentent la moitié du capital total, l'État n'aurait à déboursier qu'une somme de 38 millions.

Dans notre proposition, la nécessité de constituer un capital roulant serait sensiblement réduite par le paiement au comptant.

Le chiffre de 40 millions auquel nous nous sommes arrêtés, à défaut de moyens d'investigation qui nous permettraient de le préciser plus exactement, serait obtenu par le moyen d'une émission d'État à 3 % amortissable en 50 ans et dont le service serait assuré par un bénéfice supplémentaire et annuel de moins de 1,600,000 francs sur l'alcool.

L'équilibre de cette combinaison financière sera garanti, comme nous l'avons indiqué déjà, par la hausse du prix concordant avec la diminution des quantités. La diminution de production sera graduelle à partir d'une production initiale qui pourrait être fixée à 50 millions pour la première année; chaque année, la réduction pourrait être de 2 millions de litres, sauf à ne pas dépasser un minimum que la législature pourrait fixer soit au moment de l'adoption de la loi, soit, ce qui nous paraîtrait beaucoup plus sage, lorsque les circonstances démontreront que la production est réduite à un point tel qu'il n'est pas possible d'aller au delà. Le revenu de l'alcool serait consolidé par le fait de l'élévation progressive du prix de vente, à partir de 200 francs par hectolitre d'alcool, de telle manière que ce revenu reste constant, nonobstant la réduction de la quantité livrée à la consommation. Ce système aura évidemment pour conséquence d'élever, dans une forte mesure, le prix du produit. Cette augmentation sera-t-elle acceptée par le consommateur? On sait que, dans plusieurs pays, l'accise dépasse sensiblement le prix adopté en Belgique. Déjà les Anglais consentent à payer 506 francs par hectolitre d'alcool pur. Il faudrait une longue période d'application de la loi pour atteindre ce prix. Ce ne serait qu'après cette période que l'État verrait peut-être le consommateur se dérober, devant l'exagération du droit, et la recette fléchir. Mais, ce jour-là, nous serions arrivés à une réduction extrêmement considérable de la consommation alcoolique, et la diminution des recettes serait largement compensée si l'on tient compte de tout ce que l'alcool coûte directement ou indirectement à la nation en dépenses de bienfaisance, d'hospitalisation, de répression et aux diverses classes sociales en salaires gaspillés, en journées de travail perdues, en frais de maladie, de chômage. M. de Witte, ministre des finances de l'empire russe, s'exprime ainsi dans une de ses circulaires du 22 décembre 1894, relative au monopole : « Ce qu'il encaisse en moins sur les boissons, le Trésor le recouvre en plus, sur d'autres contributions indirectes, soit sur les impôts directs. En même temps, on voit progresser le bien-être et la moralité des masses. »

Notre proposition ne vise que très accessoirement l'emploi des recettes du monopole. Il convient, en effet, de se garder en cette matière d'une erreur qui consisterait à disposer des recettes du monopole de l'alcool comme si elles devaient être éternelles. Pareil procédé serait en contradiction avec le but que nous poursuivons. Sur les recettes du monopole, il faudra prélever avant tout les ressources nécessaires aux frais de fabrication, aux frais de surveillance, à l'intérêt et à l'amortissement du capital engagé. Quant au sur-

plus, nous proposons de l'affecter, au fonds communal, de façon à assurer aux communes le revenu qu'elles retirent aujourd'hui des droits sur l'alcool, et à l'État. Une certaine part des recettes pourrait aussi utilement servir, soit à la protection de l'agriculture, soit au dégrèvement des boissons hygiéniques, soit à la constitution du capital nécessaire à la première mise de fonds d'œuvres de prévoyance sociale, soit même à la lutte contre l'alcoolisme. On sait que la loi suisse (voir annexe I) prévoit l'affectation de 10 % des recettes à la lutte, sous toutes ses formes, contre l'alcoolisme et l'intempérance. Indépendamment de l'affectation éventuelle à la protection de l'agriculture d'une part des recettes sous la forme, par exemple, de réduction dans le prix des résidus et de tarifs très modérés de transports pour leur dissémination dans le pays, rien n'empêche de stipuler, comme le fait la loi suisse, qu'une partie des matières premières destinées à la distillation, sera demandée par l'État à la production nationale. Les intérêts agricoles, dont il est juste de tenir compte dans la question qui nous intéresse, trouveront ainsi dans l'institution du monopole une solution éminemment favorable.

Nous croyons qu'il faut laisser au Gouvernement et à la Chambre le soin de préciser, lorsque le présent projet viendra en discussion, d'autres questions moins importantes. C'est ainsi que la reprise par l'État des provisions d'alcool existant dans le pays au moment de l'entrée en vigueur de la loi, pourrait être soumise à des conditions analogues à celles fixées par l'article 19 de la loi suisse, mais qu'il vaut mieux ne pas fixer, dès aujourd'hui, afin de ne pas encourager les spéculations. Pour le même motif, la date de la mise en vigueur de la loi du monopole pourrait être laissée à la décision du Gouvernement.

Un régime spécial doit être prévu pour les alcools qui ne sont pas destinés à la consommation humaine. L'article 10 autorise l'État à vendre, après dénaturation, les alcools destinés à l'usage industriel ou domestique, sous la réserve d'un bénéfice minime. Pour ces alcools, toutes les considérations qui justifient la réduction de la production et l'augmentation des droits ne se présentent pas.

Quant à la distillation privée, il ne peut être possible de la supprimer complètement à raison des nécessités de l'industrie, de la chimie, de la thérapeutique, etc., mais cette distillation d'une nature toute particulière serait soumise, comme elle l'est d'ailleurs aujourd'hui, à une réglementation sévère prévue par l'article 2 du projet. Enfin, les conditions établies par les articles 38 et 39 de la loi du 15 avril 1896, en ce qui concerne la fabrication, la vente, la cession d'ustensiles ou d'appareils de distillation devraient être rendues plus rigoureuses. L'article 3 de notre projet renvoie cette réglementation à un arrêté royal.

* * *

Le projet que nous présentons avec confiance aux délibérations de la Chambre, reproduit des idées qui, depuis plusieurs années, ont été préconisées tant à l'étranger que chez nous par des auteurs d'une grande compétence (voir annexe II). Ces idées ont déjà fait l'objet d'un projet de M. Lhoest,

avocat à Bruxelles, projet approuvé par le Conseil général de la Ligue patriotique contre l'alcoolisme, dans sa séance du 29 juin 1899. A l'étranger, ces idées ont trouvé une application — d'ailleurs incomplète — dans la législation suisse, qui n'applique point le principe de la réduction annuelle.

On sait, en effet, qu'une loi fédérale du 23 décembre 1886 (voir annexe I), a établi en Suisse le régime du monopole qui y donne de bons résultats. MM. Kebers, inspecteur général, et de Smet, directeur des finances, rendant compte dans un rapport à M. de Smet de Naeyer, Ministre des Finances, de leur mission à l'étranger pour étudier les divers systèmes de taxation de l'alcool, concluaient dans les termes que voici : « Le monopole est venu en Suisse à l'heure et au moment propices. Il a trouvé pour s'implanter un terrain admirablement préparé. Il a été organisé de main de maître et ses résultats sont des plus satisfaisants. »

Le principal danger du monopole consiste, nous l'avons dit, en ce que l'État peut être tenté de favoriser la vente de l'alcool dans le but de se créer des ressources financières immédiates.

Le monopole suisse lui-même a été l'objet de vives critiques sous ce rapport. Mais nous croyons que notre proposition évite ce grave inconvénient en fixant législativement les maxima de fabrication.

H. CARTON DE WIART.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de fabriquer des boissons alcooliques distillées appartient exclusivement à l'État.

Sont assimilés aux boissons alcooliques distillées, les liquides qui contiennent plus de 18 % d'alcool.

ART. 2.

Le droit d'importer des boissons alcooliques distillées appartient exclusivement à l'État.

Toutefois les particuliers pourront importer des liqueurs en bouteilles, fabriquées à l'étranger, à charge de payer un droit d'entrée de 5 francs par litre.

La fabrication, l'importation et la vente de la liqueur d'absinthe sont absolument interdites.

ART. 3.

Il est interdit aux particuliers de détenir des appareils pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques distillées, sans une autorisation préalable du Gouvernement, qui doit être renouvelée d'année en année et qui ne peut être accordée que pour des besoins d'ordre scientifique.

La fabrication de ces appareils est soumise à des conditions spéciales qui seront réglées par un arrêté royal.

ART. 4.

Les distilleries existant à la date de la promulgation de la présente loi sont supprimées.

L'État allouera aux propriétaires de ces distilleries une indemnité pour l'expropria-

EERSTE ARTIKEL.

Het recht om gestookte sterke dranken te fabriceeren behoort uitsluitend aan den Staat.

Zijn met gestookte sterke dranken gelijkgesteld, de dranken die meer dan 18 t. h. alcohol bevatten.

ART. 2.

Het recht om gestookte sterke dranken in te voeren behoort uitsluitend aan den Staat.

Evenwel mogen likeuren op flesschen, in den vreemde gefabriceerd, ingevoerd worden door bijzondere personen, mits dezen een invoerrecht van vijf frank per liter betalen.

Het is volstrekt verboden alsemlikeur te fabriceeren, in te voeren en te verkoopen.

ART. 3.

Aan bijzondere personen is het verboden, toestellen, kunnende gebruikt worden tot het maken van gestookte sterke dranken, in hun bezit te hebben zonder eene voorafgaande machtiging van de Regeering, die van jaar tot jaar moet vernieuwd en slechts met het oog op behoeften van wetenschappelijke aard kan verleend worden.

Het vervaardigen dier toestellen is onderworpen aan bijzondere voorwaarden, bij Koninklijk besluit nader te regelen.

ART. 4.

De stokerijen, op het oogenblik van de afkondiging dezer wet bestaande, zijn afgeschaft.

De Staat zal aan de eigenaars dier stokerijen eene vergoeding toekennen voor de

tion de leurs bâtiments et de leur matériel industriel, ainsi qu'une indemnité pour la suppression de leur industrie, qui sera calculée à raison de 7 centimes par litre d'alcool à 50° fabriqué depuis les trois dernières années, ou depuis la création de ces distilleries, si cette création ne remonte pas à trois ans.

Le Ministre des Finances est autorisé à émettre des titres de rente amortissable en 50 ans pour solder ces indemnités.

ART. 5.

Un arrêté royal déterminera chaque année la quantité d'alcool qui sera livrée à la consommation humaine, sans préjudice de l'alcool dénaturé prévu à l'article 11.

Cette quantité ne pourra dépasser 50 millions de litres pour la première année et sera réduite de 2 millions de litres tous les ans jusqu'à ce qu'elle ait atteint un chiffre à fixer ultérieurement par le Pouvoir législatif.

ART. 6.

Le même arrêté royal déterminera le prix de vente des boissons alcooliques distillées.

Ce prix sera, pour la première année de la mise en exécution de la loi, de 200 francs par hectolitre d'alcool rectifié, fût non compris. Il sera élevé progressivement d'année en année, de telle manière que le produit de la vente reste constant, nonobstant la réduction de la quantité livrée à la consommation.

ART. 7.

La moitié au moins des matières premières nécessaires à la distillation sera demandée par l'État à la production indigène. Ces livraisons seront mises au concours aux conditions qui seront établies par un cahier de charges spécial.

onteigening van hunne gebouwen en van hun nijverheidsmaterieel, benevens een vergoeding voor het afschaffen hunner nijverheid, berekend tegen 7 centiemen per liter alcohol op 50°, gefabriceerd binnen de drie jongste jaren of sedert de oprichting van die stokerijen, zoo deze sinds min dan drie jaar bestaan.

Tot kwijting dezer vergoedingen is de Minister van Financiën gemachtigd rentetittels, aflosbaar in 50 jaar, uit te geven.

ART. 5.

Ieder jaar zal een Koninklijk besluit de hoeveelheid alcohol bepalen, bestemd om door menschen verbruikt te worden, onverminderd de ontaarde alcohol bij artikel 11 voorzien.

Die hoeveelheid zal het eerste jaar de 50 miljoen liters niet mogen te boven gaan en ieder jaar met 2 miljoen liters verminderd worden totdat zij het door de Wetgevende macht later te bepalen cijfer bereikt hebbe.

ART. 6.

De verkoopprijs van de gestookte sterke dranken wordt bij hetzelfde Koninklijk besluit vastgesteld.

Gedurende het eerste jaar van het in werking treden der wet, zal die prijs 200 frank bedragen per hectoliter overgehaalden alcohol, het vat er niet inbegrepen. Van jaar tot jaar zal hij trapsgewijs verhoogd worden, zoo dat de opbrengst der verkooping onveranderlijk blijve, niettegenstaande de vermindering van de aan het verbruik overgelaten hoeveelheid.

ART. 7.

Voor ten minste de helft van de grondstoffen, tot het stoken vereischt, zal de Staat inlandsehe voortbrengselen gebruiken. Naar het leveren dier voortbrengselen zal gedongen worden onder de voorwaarden door een bijzonder lastenkohier vast te stellen.

ART. 8.

Les résidus de la distillation qui peuvent être utilisés pour les besoins de l'agriculture, seront livrés par l'État à l'intérieur du pays et au prix de revient.

ART. 9.

Le Gouvernement prélèvera sur le produit de la vente :

- 1° Les frais de fabrication;
- 2° Les frais de surveillance;
- 3° L'intérêt et l'amortissement du capital consacré au paiement des indemnités prévues par l'article 4 de la présente loi.

Le surplus sera affecté, à concurrence de 30 %, au fonds communal.

ART. 10.

L'État vendra les boissons alcooliques distillées pour la consommation par quantités de 150 litres au moins, contre paiement au comptant.

ART. 11.

L'alcool destiné aux usages industriels ou aux besoins domestiques sera livré dénaturé par les magasins de l'État par quantités de 150 litres au moins.

Le prix de vente en sera fixé chaque année par l'arrêté royal prévu aux articles 5 et 6 de la présente loi. Il ne dépassera pas le prix de revient, net de tous frais, amortissement, etc. et augmenté de 10 % à titre de bénéfice pour l'État.

ART. 12.

Quiconque contreviendra aux dispositions de la présente loi, soit en fabricant des boissons alcooliques, soit en important des boissons alcooliques distillées autres que les liqueurs mentionnées à l'article 2, 2° alinéa, soit en fraudant les droits établis sur lesdites liqueurs, soit en donnant à des alcools dénaturés une autre destination que celle qui est prévue par l'article 11 de la présente loi,

ART. 8.

De afval der stoking, kunnende aangewend worden ten behoeve van den landbouw, zal door den Staat binnen het land en tegen den inkoopprijs geleverd worden.

ART. 9.

Van de opbrengst van den verkoop zal de Regeering voorafnemen :

- 1° De kosten van fabricceering;
- 2° De kosten van toezicht;
- 3° Den interest en de aflossing van het kapitaal aangewend tot betaling der vergoedingen, bij artikel 4 dezer wet voorzien.

Het overige zal, tot een bedrag van 30 %, het gemeentefonds ten goede komen.

ART 10.

De Staat zal de gestookte sterke dranken, tot het verbruik bestemd, tegen gereed geld verkoopen bij hoeveelheden van minstens 150 liters.

ART. 11.

De alcohol, voor de nijverheid of voor huiselijke behoeften bestemd, zal, ontaard, door de magazijnen van den Staat geleverd worden bij hoeveelheden van minstens 150 liters.

De verkoopprijs ervan wordt ieder jaar bepaald bij het Koninklijk besluit, in de artikelen 5 en 6 dezer wet bedoeld. Hij zal den inkoopprijs niet te boven gaan, vrij van alle kosten, aflossing, enz., en met 10 % verhoogd, als winst voor den Staat.

ART. 12.

Wordt gestraft met eene gevangenisstraf van acht dagen tot één jaar en eene boete van 100 frank tot 100,000 frank, of met slechts eene dier straffen, alwie de bepalingen dezer wet overtreedt, hetzij door het fabricceeren van sterke dranken, hetzij door gestookte sterke dranken in te voeren andere dan de likeuren, in artikel 2, 2° lid, vermeld, hetzij door de rechten, op gemelde

soit en se procurant illicitement des boissons alcooliques distillées, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 à 100,000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, ces peines pourront être doublées.

La tentative des infractions prévues par le présent article sera punie comme l'infraction consommée.

Sera considéré comme tentative le fait d'être possesseur, en dehors des cas prévus par l'article 3 de la présente loi, d'un ou de plusieurs appareils pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques distillées.

ART. 13.

Un sixième des amendes perçues en application de la présente loi sera attribué à la commune où l'infraction aura été commise.

Dans les cas où l'infraction aurait été constatée par des employés ou fonctionnaires de l'administration, la répartition des cinq sixièmes des amendes, après déduction du sixième attribué à la commune, aura lieu suivant les règles établies en matière d'accise.

ART. 14.

Sont abrogées toutes les dispositions de la loi du 15 avril 1896, relatives à la fabrication et à l'importation des alcools, qui sont contraires aux dispositions de la présente loi.

ART. 15.

Le Gouvernement fixera la date de la mise à exécution de la présente loi

likeuren gezet, te ontduiken, hetzij door aan den ontaarden alcohol eene andere bestemming te geven dan die voorzien bij artikel 11 dezer wet, hetzij door zich gestookte sterke dranken onrechtmatig aan te schaffen.

Bij hervalling, kunnen die straffen op het dubbel gebracht worden.

Poging tot pleging der misdrijven, bij dit artikel voorzien, wordt op dezelfde wijze gestraft als het gepleegde misdrijf.

Wordt als poging beschouwd het in zijn bezit hebben, buiten de gevallen bij artikel 3 dezer wet voorzien, van een of verscheidene toestellen, kunnende gebruikt worden tot het fabricceeren van gestookte sterke dranken.

ART. 13.

Een zesde deel van de bij toepassing dezer wet geïnde boeten wordt toegekend aan de gemeente waar het misdrijf werd begaan.

Werd het misdrijf vastgesteld door bedienden of ambtenaars van het bestuur, dan worden de vijf zesde deelen van de boeten, na afrek van het zesde deel toegekend aan de gemeente, verdeeld naar de in zake van accijns geldende regelen.

ART. 14.

Zijn afgeschaft al de bepalingen der wet van 15 April 1896 betreffende het fabricceeren en invoeren van alcohol, die met de bepalingen dezer wet strijdig zijn.

ART. 15.

De Regeering zal den datum bepalen waarop deze wet in werking zal treden.

H. CARTON DE WIART.

HECTOR DENIS.

G. LORAND.

JULES RENKIN.

L. STOUFFS.

ANNEXE I.

Loi fédérale suisse concernant les spiritueux.(Du 23 décembre 1886.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
Vu le message du Conseil fédéral du 8 octobre 1886;
En exécution des articles 31, 32 et 33^{bis} de la Constitution fédérale et de l'article 6 de ses dispositions transitoires,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de fabriquer et d'importer les spiritueux dont la fabrication est soumise à la législation fédérale appartient exclusivement à la Confédération.

La Confédération est tenue de pourvoir à ce que les spiritueux destinés à être transformés en boissons soient suffisamment rectifiés.

Pour autant que les besoins doivent être couverts par la production indigène, la Confédération abandonne à l'industrie privée, conformément à l'article 2, la fourniture des quantités nécessaires.

ART. 2.

Le quart à peu près de la consommation de spiritueux est fourni au moyen de contrats de livraison que la Confédération doit conclure avec des producteurs indigènes.

Les livraisons sont mises au concours, aux conditions établies par un cahier de charges, par lots de 150 hectolitres au moins et de 1,000 hectolitres au plus d'alcool absolu; chaque lot est adjugé à l'entrepreneur qui, tout en présentant des garanties suffisantes, fait les offres les plus favorables pour le lot respectif.

On donnera la préférence, lors de l'adjudication, à la mise en œuvre de matières premières indigènes et aux distilleries exploitées par des associations agricoles.

Une distillerie ne peut obtenir qu'un seul lot.

ART. 3.

L'importation de spiritueux de qualité supérieure est permise aussi aux particuliers, aux conditions à fixer par le Conseil fédéral et moyennant une finance de monopole fixe de 80 francs par quintal métrique, poids brut, en sus du droit d'entrée, sans égard à la contenance en alcool.

ART. 4.

La Confédération livrera les spiritueux en quantité de 150 litres au moins, contre paiement au comptant. Le prix de vente est fixé de temps en temps par le Conseil fédéral et publié dans la feuille fédérale. Il ne doit être ni inférieur à 120 francs, ni supérieur à 150 francs par hectolitre d'alcool absolu, fût non compris.

ART. 5.

Lors de l'exportation de produits pour la fabrication desquels on emploie de l'alcool imposable, la quantité d'alcool qui a dû être employée, en raison des conditions spéciales de la fabrication, est déterminée et donne droit à un remboursement correspondant au bénéfice du monopole, payable à la fin de l'exercice.

La somme à rembourser est calculée par le Conseil fédéral sur la base de la différence moyenne entre le prix de vente et le prix d'achat des spiritueux importés.

L'exportation de quantités inférieures à 20 litres ne donne droit à aucun remboursement.

ART. 6.

L'alcool destiné à des usages industriels ou aux besoins domestiques, qui dans la règle sera pris dans les qualités à meilleur marché, sera livré dénaturé par les magasins de la Confédération, en quantités de 150 litres au moins, au prix de revient ou, pour les marchandises importées, avec adjonction du droit d'entrée.

Le Conseil fédéral fixera les conditions et les procédés auxquels est soumise la dénaturation.

ART. 7.

Le colportage des spiritueux de tout genre, ainsi que leur débit et leur commerce en détail dans les distilleries et dans les établissements où ce débit ou cette vente en détail ne sont pas en connexité naturelle avec la vente des autres articles de commerce, est interdit. Reste réservé le commerce en détail de l'alcool dénaturé et le commerce en détail fait par les distilleries d'après l'article 8, 4^me alinéa.

ART. 8.

La vente des spiritueux de toute espèce, en quantité de 40 litres au moins, est une industrie libre (commerce en gros).

Le commerce en quantités inférieures à ce chiffre (commerce en détail) se subdivise comme suit :

1° Le débit;

2° La vente en détail à pot renversé.

Les autorisations de débit ou de vente en détail sont accordées par les

autorités cantonales et doivent être soumises par elles à un droit de vente proportionné à l'importance du commerce et à la valeur des marchandises vendues; jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale, ce droit de vente sera fixé par les cantons.

Toutefois, les distillateurs qui ne fabriquent pas, dans une seule et même année, plus de 40 litres de spiritueux non soumis à l'impôt fédéral, peuvent vendre librement la quantité produite, à condition de ne pas la livrer par parts inférieures à 5 litres.

Les vases des débits d'eau-de-vie doivent être étalonnés.

ART. 9.

Les cantons sont chargés de la surveillance sur le commerce des spiritueux livrés par la Confédération, ainsi que sur la fabrication et la vente de l'eau-de-vie qui n'est pas soumise à l'impôt fédéral.

ART. 10.

L'exécution de la loi dans ses autres parties est de la compétence du Conseil fédéral, qui établira à cet effet les règlements et les organes nécessaires. Le Conseil fédéral peut réclamer la coopération des cantons, auquel cas il remboursera à ceux-ci les dépenses dont la justification sera fournie.

La Confédération avancera à l'administration du monopole les sommes nécessaires pour l'exécution de la loi; ces sommes porteront intérêt et devront être amorties dans un délai convenable.

ART. 11.

La Confédération percevra les droits d'entrée respectifs sur tous les spiritueux importés; elle portera en compte les frais de l'administration du monopole, ainsi que l'augmentation de frais qui sera occasionnée à l'administration des péages par le monopole.

ART. 12.

Les recettes de l'administration du monopole seront, sous réserve des prescriptions de l'article 6 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, réparties entre tous les cantons proportionnellement à leur population de fait établie par le recensement général le plus récent.

Le décompte a lieu le 31 décembre de chaque année.

ART. 13.

Les gouvernements cantonaux doivent faire chaque année rapport au Conseil fédéral sur l'emploi des 10 % de leurs recettes qui, d'après l'article 32^{bis} de la Constitution fédérale, sont destinés à combattre l'alcoolisme. Ces rapports seront soumis imprimés à l'Assemblée fédérale.

ART. 14.

Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi, soit en fabriquant de l'alcool sans y être autorisé, soit en ne livrant pas à la Confédération la totalité de l'alcool fabriqué avec autorisation, soit en se faisant indûment restituer des droits ou en donnant à des spiritueux dénaturés une destination autre que celle qui est prévue, soit en se procurant illicitement de l'alcool ou de l'eau-de-vie, est passible d'une amende s'élevant de cinq à trente fois la somme soustraite à l'État.

Si le montant de cette somme ne peut être déterminé, l'amende est de 200 à 10,000 francs.

En cas de récidive ou de circonstances aggravantes, l'amende peut être doublée, et le contrevenant peut, en outre, être condamné à un emprisonnement jusqu'à six mois.

La tentative des contraventions, punies par le présent article, est traitée comme la contravention consommée.

ART. 15.

En dehors des cas énumérés à l'article précédent, toute contravention à la présente loi ou aux règlements qui en fixent l'application est punie d'une amende de 20 à 500 francs. Cette amende est de 50 à 1,000 francs si le contrevenant a cherché à empêcher le contrôle de l'autorité. Restent réservées les dispositions de l'article 47 du Code pénal fédéral.

ART. 16.

Un tiers des amendes perçues en application de la présente loi revient au dénonciateur, un tiers au canton et un tiers à la commune dans laquelle a été commise la contravention. Lorsqu'il n'y a pas de dénonciateur, la part correspondante est attribuée à la caisse cantonale. Dans les cas où la contravention a été constatée par des employés ou fonctionnaires de l'administration des péages, la répartition des amendes a lieu en conformité de l'article 57 de la loi fédérale du 27 août 1851 sur les péages.

ART. 17.

Quant au mode de procéder en cas de contravention à la présente loi ou aux règlements édictés pour son exécution, on appliquera la loi fédérale du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération.

ART. 18.

Les propriétaires des distilleries existantes seront indemnisés par la Confédération pour la moins-value résultant, pour les bâtiments et appareils servant à la distillation, de l'exécution de l'article 1^{er} de la présente loi.

Pour déterminer l'indemnité, on ne pourra porter en compte le bénéfice réalisé jusqu'à présent par la distillation.

Toutefois, le droit à l'indemnité n'est accordé qu'à ceux des propriétaires dont les distilleries ont été établies avant le 25 octobre 1885 et exploitées jusqu'à cette époque et qui, en outre, renoncent à la fabrication permise par l'article 32^{bis} de la Constitution fédérale.

Si l'entente ne peut s'établir à l'amiable au sujet du chiffre de l'indemnité, celui-ci sera déterminé par des commissions d'estimation.

Ces commissions d'estimation se composeront chacune de trois membres, dont le premier sera nommé par le tribunal fédéral, le deuxième par le confédéral et le troisième par le gouvernement du canton sur le territoire duquel se trouve la distillerie à indemniser.

Tout intéressé a le droit, dans le délai de trente jours après la signification de la sentence, de recourir au tribunal fédéral contre la décision de la commission d'estimation.

A défaut de recours, la décision de la commission d'estimation est considérée comme ayant force de loi.

Le mode de procéder à suivre par le tribunal fédéral et par les commissions d'estimation sera déterminé par un règlement spécial établi par le tribunal fédéral, règlement qui sera basé sur la loi du 1^{er} mai 1850 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 19.

La Confédération aura le droit de se rendre acquéreur, moyennant indemnité, des provisions d'alcool monopolisé dépassant un demi-hectolitre et qui se trouveront dans le pays au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que les propriétaires de ces provisions ne préfèrent les conserver moyennant paiement de l'impôt respectif.

Si la Confédération déclare vouloir faire usage de son droit d'acquisition, les détenteurs de ces provisions sont tenus de les déclarer, à défaut de quoi la marchandise sera confisquée et le contrevenant encourra les pénalités prévues à l'article 14. Le prix d'acquisition sera fixé par des commissions d'experts nommées à cet effet par le Conseil fédéral.

Pour la constatation des spiritueux qui doivent être rachetés à teneur du présent article, les cantons sont tenus de prêter leur concours à la Confédération, sur sa demande, moyennant une modification dont le montant sera fixé d'après le nombre des détenteurs et le chiffre total du prix de rachat.

ART. 20.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

ART. 21.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés

fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national,

Berne, le 22 décembre 1886.

Le Secrétaire,
RINCIER.

Le Président,
MOREL.

Ainsi décrété par le Conseil des États,

Berne, le 23 décembre 1885.

Le Secrétaire,
SCHATZMANN.

Le Vice-président,
SCHERR.

ANNEXE II.

Principaux documents bibliographiques.

- ALGLAVE (Émile), *Le monopole de l'alcool*. (*Revue sociale et politique*. Bruxelles, 1894, t. IV, n° 3.)
- *Le monopole facultatif de l'alcool*. Paris, Félix Alcan, 1886.
- ANDRÉ (J.-B.), *Rapport au Ministre de l'Agriculture sur les travaux de la Commission antialcoolique*. Bruxelles, Lesigne, 1896.
- D'ANETHAN. *La régie des alcools*. (*Réforme sociale*, 1894, 16 juillet et 1^{er} août 1894.)
- B. R. S., *Le régime de l'alcool en Russie* (*Revue politique et parlementaire*. Paris, janvier 1897, 4^e année, t. XI, n° 31, pp. 119-144.)
- BELVAL (Th.), *La lutte contre l'alcoolisme*. Bruxelles, chez l'auteur, 1897, 3 vol. in-8°. (Extrait du *Mouvement hygiénique*.)
- BERRYER (Paul), *Le monopole de l'alcool*. Liège, Demarteau, 1898.
- BOULANGER (Th.), *La réforme des boissons. Étude financière*. *Revue politique et parlementaire*. Paris, janvier et février 1897, 4^e année, n° 31 et 32, t. XI, pp. 10-28, 266-298. Le sous-titre du deuxième article est ainsi rédigé : *Le droit sur l'alcool. Étude financière*.
- BOURCART (G.), *Le péril de l'alcoolisme et les remèdes*. *Revue politique et parlementaire*. Paris, janvier 1896, t. VII, n° 19, 3^e année, pp. 70-87, février 1896, t. VII, n° 20, 3^e année, pp. 298-322. Nombreuses indications bibliographiques.
- BRUNARD (Hubert), *Rapport présenté au VI^e Congrès contre l'abus des boissons alcooliques (législations étrangères)*. Bruxelles, E. Guyot, 1897.
- CARTON DE WIART (H.), *L'État de la question de l'alcoolisme en Belgique au point de vue législatif*. Louvain, Institut supérieur de Philosophie, 1899.
- CAUDERLIER (Ém.), *Les boissons alcooliques et leurs effets sociaux*. Bruxelles, Manceaux, A., 1883.
- *Le monopole de l'alcool en Belgique*. Bruxelles, Muquardt, 1887.
- *L'alcoolisme en Belgique*. Bruxelles, Lebègue, 1893.
- *Note sur les travaux de la Commission d'enquête*, présentée par MM. Le Jeune, Mesdach de ter Kiele, Van den Corput, Moeller, de Vauccleroy et Em. Caudertier. Bruxelles, Weisenbruch, 1897.
- CLAUDE, *Rapport au nom de la Commission (du Sénat) d'enquête sur la consommation de l'alcool en France*. 1887.

CONGRÈS internationaux annuels contre l'abus des boissons alcooliques.

Comptes rendus. Rapports et discussions. S'adresser au Secrétariat de la *Ligue patriotique contre l'alcoolisme*, 87, rue Joseph II, à Bruxelles.

DÉBATS PARLEMENTAIRES. Le monopole de l'alcool a été l'objet d'un grand nombre de discours tant en France qu'en Belgique. (Voir particulièrement, pour la Belgique, *Annales parlementaires*, la discussion de la loi sur les distilleries agricoles et celle de la loi augmentant les droits d'accise. Voir aussi les discussions à la Chambre du Budget des Voies et Moyens pour 1898 et 1899, et la discussion de l'interpellation de M. Journez sur la situation des distilleries [18 juillet 1899 et jours suivants].) — En France, le monopole a surtout été discuté durant la session de 1895, à la Chambre des Députés, lors de la discussion de la réforme de l'impôt des boissons. (Voir dans le *Journal officiel de la République française*, les nos du 28 mai au 8 juillet 1895.)

DE LAVELEYE (Georges), *Le monopole de l'alcool en France* (*Moniteur des Intérêts matériels*, Bruxelles, 5 juillet 1896, 46^e année, n° 54.)

DROZ (Numa), *Le monopole de l'alcool en Suisse*. (*Revue politique et parlementaire*, Paris, septembre 1895, 2^e année, t. V, n° 12, pp. 401-429.)

DUPUY (Charles), *Le monopole de l'alcool*. (*La Haute-Loire*, 21 et 24-25 août 1896.)

GUILLEMET, *La réforme générale de l'impôt* La question du monopole de l'alcool à l'État. (*Le Globe*, 12 novembre 1892.)

— *Rapports sur le monopole de rectification de l'alcool*. Chambre des Députés, 1892, n° 2291; 1893, n° 2580; 1897, n° 2212.

KEBERS et DE SMET. Exposé des législations concernant : 1^o la fabrication des eaux-de-vie en Allemagne, en Angleterre et dans les Pays-Bas; 2^o le monopole des alcools en Suisse. Bruxelles, Lesigne, A., 1893.

LADANE (M.). *De l'assistance et de la législation relatives aux alcooliques*. Clermont-Ferrant, Mont-Louis, 1894.

LANG (O.), *Alkoholmonopol und Alkoholzehntel*. Zurich, E. Sperdel, 1894, in-8°, 31 pages.

LE JEUNE (J.), *Développements d'une proposition de loi pour la police de la vente et du débit des boissons alcooliques distillées*. (*Doc. parl.*, Sénat, sess 1898-1899, n° 3.)

LORAND (Georges), *Le régime de l'alcool en Belgique*. (*Revue politique et parlementaire*, Paris, avril 1897, 4^e année, t. XII, n° 34, pp. 119-127.)

LUND (A. Cr.), *Le régime de l'alcool en Danemark*. (*Revue politique et parlementaire*, Paris, décembre 1896, 3^e année, t. X, n° 37, pp. 616-623.)

MAC KENNA (Reginald), *Le régime de l'alcool en Angleterre*. (*Revue politique et parlementaire*, Paris, décembre 1896, 3^e année, t. X, n° 30, pp. 606-616.)

MACALESTER-LOUP (R.), *Le régime de l'alcool aux Pays-Bas*. (*Revue politique et parlementaire*, Paris, décembre 1896, 3^e année, t. X, n° 30, pp. 623-628.)

- MARTIN (Étienne), *Le monopole de l'alcool et les réformes fiscales*. Paris, Guillaumin et C^{ie}, 1888.
- MASCART (Jean), *Le monopole de l'alcool*. (*Revue encyclopédique*, 10 octobre 1896.)
- MERZBACH (Henri), *Mesures législatives et alcoolisme*. Bruxelles, Schepens 1894, in-f^o, 31 p.
- MILLIET (W.), *Le monopole de l'alcool en Suisse*. (*Le Médecin*, Bruxelles, 1^{er} mars 1896, 6^e année, n° 9.)
- MOELLER (Dr), *L'État distillateur*. (*Revue générale*, avril 1888.)
- NITTI (Francesco-S.), *Le régime de l'alcool en Italie*. (*Revue politique et parlementaire*. Paris, mars 1897, 4^e année, t. XI, n° 33, pp. 626-631.)
- PAASCHE, *Le régime de l'alcool en Allemagne*. (*Revue politique et parlementaire*. Paris, novembre 1896, 5^e année, t. X, n° 29, pp. 387-396.)
- RAPPORT du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant *la gestion et le compte de la régie des alcools*. Berne, Imprimerie fédérale.
- RAU (M.), *L'initiative privée et la loi en face de l'alcoolisme*. (*Journal officiel français*, du 18 octobre 1895, et Bruxelles, secrétariat permanent de la Ligue, 1896.)
- ROSTAND, *L'Étatisme en fait d'alcool*. (*Réforme sociale*, 1^{er} et 16 décembre 1896, 1^{er} janvier 1897.)
- SAY (Léon), *Rapport au nom de la Commission extraparlamentaire de l'alcool*, constituée par le décret du 18 septembre 1887. Paris, Chair, 1890.
- STOURM (René), *Systèmes généraux d'impôts*. Paris, Guillaumin, 1893.
- STRAUSS (Louis), *Le monopole de l'alcool en Suisse*. (*La Réforme économique*, Anvers, 5 octobre 1895, 6^e année, n° 39.)
- STREEL (G.), *La question des distilleries. Une solution*. Liège, Demarteau, 1899.
- VAN COILLIE et VASLET, *Le Bien social*, journal mensuel. Bruxelles, 42, rue Dupont.
- VANDEN HEUVEL, *La lutte contre l'alcoolisme aux États-Unis*. (*Revue scientifique*, 30 mars 1895.)
- VANDER VELDE (Ém.), *L'alcoolisme et les conditions du travail en Belgique*. (*L'humanité nouvelle*, 1^{er} mai et 1^{er} juin 1899.)
- VANLAIR (Maurice), *L'alcoolisme et ses remèdes*. Paris, A. Colin et C^{ie}, 1897, in-18.
-